

**CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC
MUNICIPALITÉ DE NOMININGUE**

Règlement numéro 2024-502-1 modifiant l'article 2.1 « Directeur général » concernant la délégation du pouvoir d'autoriser des dépenses et de passer des contrats

ATTENDU que le règlement numéro 2024-502-1 régit la délégation du pouvoir d'autoriser des dépenses et de passer des contrats à certains fonctionnaires ou employés de la municipalité de Nominigue ;

ATTENDU qu'en vertu de l'article 961.1 du *Code municipal du Québec* (RLRQ, c. C-27.1), le conseil municipal peut, à l'intérieur de sa juridiction en matière d'autorisation de dépenses, déléguer par règlement, à tout fonctionnaire ou employé de la municipalité, le pouvoir d'engager tout fonctionnaire ou employé qui est un salarié au sens du *Code du travail* (RLRQ, c. C-27) et d'autoriser une dépense à cette fin ;

ATTENDU qu'en vertu de l'article 165.1 du *Code municipal du Québec*, un engagement de salarié n'a d'effet que si, conformément au règlement décrétant les règles de contrôle et de suivi budgétaire, des crédits sont disponibles à cette fin ;

ATTENDU que le conseil désire modifier l'article 2.1 relatif au directeur général afin de lui déléguer le pouvoir d'engager tout fonctionnaire ou employé qui est un salarié et, par conséquent, le pouvoir d'autoriser une dépense à cette fin;

ATTENDU qu'un avis de motion a été donné lors de la séance du 10 février 2026 et que le projet de règlement a été déposé à cette même séance ;

EN CONSÉQUENCE, le conseil décrète ce qui suit :

ARTICLE 1

Le préambule fait partie intégrante de ce présent règlement.

ARTICLE 2

L'article 2.1 intitulé « Directeur général », du règlement numéro 2024-502 est modifié en remplaçant le texte suivant :

« 2.1 DIRECTEUR GÉNÉRAL

Le conseil municipal délègue au directeur général le pouvoir d'autoriser des dépenses et de passer des contrats en conséquence en ce qui concerne les besoins courants de l'administration générale de la Municipalité.

Le montant maximum autorisé par dépense ou contrat est de vingt-cinq mille dollars (25 000 \$), taxes incluses.

Le conseil municipal délègue également au directeur général le pouvoir d'autoriser l'engagement de tout fonctionnaire ou employé qui est un salarié au sens du *Code du travail* (RLRQ, c. C-27).

Le directeur général a le pouvoir de passer les contrats nécessaires pour exercer la compétence qui lui est dévolue par le présent règlement, le tout au nom de la municipalité.

De plus, le directeur général est autorisé à disposer des actifs de la Municipalité dont la valeur marchande est inférieure à vingt-cinq mille dollars (25 000 \$) lorsque cette dernière n'en retire plus aucune utilité, et

ce, sous réserve de l'article 6.1 du *Code municipal du Québec* (RLRQ, c. C-27.1). »

Par le texte suivant :

« **2.1 DIRECTEUR GÉNÉRAL**

Le conseil municipal délègue au directeur général le pouvoir d'autoriser des dépenses et de passer des contrats en conséquence en ce qui concerne les besoins courants de l'administration générale de la Municipalité.

Le montant maximum autorisé par dépense ou contrat est de vingt-cinq mille dollars (25 000 \$), taxes incluses.

Nonobstant le paragraphe précédent, en cas de mesures d'urgence, le montant maximum autorisé par dépense ou contrat est porté à cinquante mille dollars (50 000 \$), taxes incluses.

Le conseil municipal délègue exclusivement au directeur général ou, en l'absence de celui-ci, au directeur général adjoint, le pouvoir d'embaucher ou de réaffecter tout fonctionnaire ou employé qui est un salarié au sens du *Code du travail* (RLRQ, c. C-27), en s'assurant que les politiques et procédures de recrutement ont été respectées et que le tout est en conformité avec les dispositions de la convention collective en vigueur.

À titre de précision, conformément à l'article 1 du *Code du travail*, sont considérés comme des employés salariés de la Municipalité l'ensemble des postes syndiqués, les postes de chargés de projets ainsi que les postes de cadres intermédiaires.

Les personnes salariées embauchées ou réaffectées en vertu du présent règlement sont sujettes aux mêmes droits et obligations que si elles avaient été embauchées ou réaffectées par résolution du conseil.

Le directeur général doit déposer la liste des personnes salariées engagées en vertu du précédent alinéa à la séance du conseil qui suit leur embauche, et ce, conformément à l'article 165.1 du *Code municipal du Québec*.

Le directeur général a le pouvoir de passer les contrats nécessaires pour exercer la compétence qui lui est dévolue par le présent règlement, le tout au nom de la municipalité.

De plus, le directeur général est autorisé à disposer des actifs de la Municipalité dont la valeur marchande est inférieure à vingt-cinq mille dollars (25 000 \$) lorsque cette dernière n'en retire plus aucune utilité, et ce, sous réserve de l'article 6.1 du *Code municipal du Québec* (RLRQ, c. C-27.1). »

ARTICLE 3

Le présent règlement entrera en vigueur selon la Loi.

ADOPTÉ à l’unanimité par le conseil de la municipalité de Nominique, lors de sa séance tenue le dixième jour de mars de l’an deux-mille-vingt-six (10 mars 2026).

(Original signé)

Francine Létourneau
Maire

(Original signé)

Catherine Clermont
Directrice générale
Greffière-trésorière

Avis de motion : 10 février 2026
Projet de règlement : 10 février 2026
Adoption : 10 mars 2026
Avis public : 11 mars 2026